

NOTE FISCALE

FCPI SIPAREX XANGE INNOVATION 2018

Dispositions applicables au 1^{er} janvier 2017

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (« **FCPI** ») dénommé « SIPAREX XANGE INNOVATION 2018 » (le « **Fonds** ») en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions d'avantages fiscaux décrits au II ci-après. Il est rappelé que **la souscription des parts de catégorie A du Fonds est ouverte aux personnes physiques souhaitant bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.**

I. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes fiscaux de faveur en matière :

- de réduction d'impôt sur le revenu (« **IR** ») définie à l'article 199 terdecies-0 A VI du code général des impôts (« **CGI** »), et
- d'exonération d'IR définie aux articles 163 *quinquies* B I et 150-0 A III du CGI.

En application des dispositions précitées, pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (**I.1**) dans des sociétés répondant aux critères visés à l'article L.214-30 du code monétaire et financier (« **CMF** ») (**I.2**).

I.1. Le Quota d'Investissement du Fonds

Pour qualifier en tant que FCPI, l'actif du Fonds doit être investi pour 70% au moins dans des Entreprises Innovantes, telles que décrites ci-dessous au I.2. (ci-après le « **Quota d'Investissement** »).

I.2 Les Entreprises Innovantes

A. L'actif du Fonds doit ainsi être constitué pour soixante-dix (70) % au moins :

- (a) de titres associatifs, des titres participatifs ou des titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, y compris des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut

équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, étant précisé :

- (i) qu'il doit s'agir de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles,
- (ii) que les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds,
- (iii) que les titres ou parts qui ont fait l'objet d'un rachat doivent remplir l'une des deux conditions suivantes :
 - leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au (i) ci-dessus détenus par le Fonds, **ou**
 - au moment du rachat des titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire pendant sa durée de vie des titres ou parts de cette société mentionnés au (i) ci-dessus, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition mentionnée au (iii) est appréciée sur la durée de vie du Fonds.

- (b) d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds),

étant précisé que les titres, parts ou avances en compte courant visés aux points (a) et (b) ci-dessus pris en compte pour le calcul du Quota d'Investissement devront être émis par (ou consenties à) des entreprises (les « **Entreprises Innovantes** ») qui remplissent les conditions suivantes :

1. la souscription à leur capital confère aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société;
2. elles ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
4. leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale. Ces liens sont réputés exister :
 - lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;
 - ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société.
5. elles exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 0 quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières.
6. leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools.
7. elles comptent au moins deux (2) salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription par le Fonds, ou un (1) salarié si elles sont soumises à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat.

8. elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.
9. elles sont des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
10. leurs titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, **sauf si** ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises ; **étant précisé que** si ces titres détenus par le Fonds sont, postérieurement à l'investissement initial, admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte dans le Quota d'Investissement pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.
11. elles ont une activité innovante. Cette condition sera satisfaite si la société remplit l'une des deux conditions ci-dessous :
 - (i) avoir réalisé des dépenses de recherche définies au a à g et aux j et k du II de l'article 244 quater B du CGI représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription du Fonds. Pour l'application aux entreprises n'ayant jamais clos d'exercice, les dépenses de recherche sont estimées pour l'exercice courant à la date de souscription du Fonds et certifiées par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes ; **ou**
 - (ii) être capable de démontrer qu'elle développe ou développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret (à ce jour Bpifrance financement).
12. elles remplissent l'une des trois conditions suivantes :
 - (i) n'exercer leur activité sur aucun marché ; **ou**
 - (ii) exercer leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale, **étant précisé que si** l'entreprise a fait appel à l'organisme mentionné au point 11. ci-dessus (à ce jour Bpifrance financement), celui-ci est également chargé de définir la date de première vente commerciale. A défaut, celle-ci est définie comme au troisième alinéa du d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI (i.e., le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret) ; **ou**
 - (iii) avoir un besoin d'investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.
13. elles ne sont pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;
14. elles respectent la condition mentionnée au j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI (i.e., le montant total des versements qu'elles ont reçus au titre de souscriptions donnant droit à la réduction d'impôt sur le revenu et à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune - investissement en direct, par une holding, par un fonds - et des aides dont elles ont bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros).

Il est précisé que :

- les conditions visées aux points 9. à 12. ci-dessus s'apprécient lors de l'investissement initial par le Fonds, et
- les conditions visées aux points 13. et 14. ci-dessus s'apprécient lors de chaque investissement par le Fonds.

B. Sont également éligibles au Quota d'Investissement les titres de capital mentionnés au I de l'article L. 214-28 du CMF et, dans la limite de vingt (20)% de l'actif du Fonds, au III du même article L. 214-28 lorsqu'ils sont émis par les sociétés mères qui remplissent les conditions suivantes :

- 1.** la société mère remplit les critères visés au I.2.A ; étant précisé que la condition prévue au (ii) du 11. du I.2.A. est appréciée par l'organisme mentionné à ce même (ii) (à ce jour Bpifrance financement) au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au 3 ci-dessous, dans des conditions fixées par décret ;
- 2.** la société mère a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3. ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI,
- 3.** la société mère détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75)% du capital de sociétés :
 - (i)** dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au I et III de l'article L.214-28 du CMF,
 - (ii)** qui remplissent les conditions mentionnées aux points 1. à 8. du I.2.A. ci-dessus, à l'exception de celles mentionnées aux points 4. et 7. du I.2.A. ci-dessus,
 - (iii)** et qui remplissent les conditions prévues aux I, II et III de l'article L. 214-30 du CMF ou ont pour objet l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI.
- 4.** la société mère détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3. du présent B qui remplit les conditions prévues aux I, II et III de l'article L. 214-30 du CMF. En cas de cession par la société mère de titres de filiales mentionnées ci-dessus remettant en cause le seuil de détention de 75 %, les titres de la société mère cessent d'être pris en compte dans le Quota d'Investissement.

C. Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds au titre du Quota d'Investissement peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions prévues au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont remplies, à savoir :

- (i)** le montant total du financement des risques ne dépasse pas 15 millions d'euros, **et**
- (ii)** de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise initial, **et**
- (iii)** l'entreprise bénéficiaire des investissements de suivi n'est pas devenue liée, au sens de l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité, à une entreprise autre que l'intermédiaire financier ou l'investisseur privé indépendant qui finance les risques au titre de la mesure, excepté si la nouvelle entité remplit les conditions prévues dans la définition des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

1. Réduction d'IR

L'article 199 terdecies-0 A du CGI prévoit dans son paragraphe VI que les versements effectués jusqu'au 31 décembre de l'année N, par des **personnes physiques domiciliées fiscalement en France**, au titre de la souscription en numéraire de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'IR au titre de l'année N, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions.

Conformément au règlement du Fonds, la date limite de souscription des parts A du Fonds pour bénéficier de la réduction d'IR sur les revenus 2017 est fixée au **31 décembre 2017 à minuit**.

La base de la réduction d'IR est constituée par le total des versements (**droits ou frais d'entrée exclus**) effectués au cours d'une même année civile que le **souscripteur a décidé d'affecter à la réduction d'IR**, au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI, en signant un bulletin de souscription.

Par ailleurs, les versements seront retenus (droits ou frais d'entrée exclus) dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros, tous FCPI confondus, pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune.

La réduction d'IR sera égale à dix-huit (18)% de la base ainsi définie (droits ou frais d'entrée exclus), soit un maximum de deux mille cent-soixante (2.160) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de quatre mille trois cent-vingt (4.320) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certaines déductions, crédits ou réductions d'impôt sur le revenu, décrit ci-après).

La réduction d'IR s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 I° 5 du CGI.

La réduction d'IR est soumise au respect des conditions suivantes :

- 1/** souscrire en numéraire les parts du Fonds, (à noter : les acquisitions de parts déjà émises (cessions de gré à gré) n'ouvrent pas droit à réduction d'IR),
- 2/** le porteur de parts est une personne physique et résident fiscal français,
- 3/** le porteur de parts prend l'engagement de conserver les parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'IR au moins jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la souscription des parts (la « **Délai de Conservation** »),
- 4/** le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à une imposition commune et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions respectivement visées à l'article L.214-30 du CMF et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du Délai de Conservation, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2ème ou la 3ème des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

La donation est par ailleurs sans incidence sur les réductions d'IR précédemment obtenues par le donateur sous réserve du respect de certaines conditions prévues à l'article 885-0 V bis II 2 du CGI.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu

La réduction d'IR accordée au titre de la souscription de parts de FCPI doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et pour l'imposition des revenus 2017, à dix mille (10.000) euros (hors majoration). Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.

- Obligations déclaratives du souscripteur

Pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des parts du Fonds, le contribuable doit être en mesure de produire, à la demande de l'administration fiscale, un double de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant 5 ans, et l'état individuel qui lui sera adressé.

Enfin, il est rappelé qu'en application du VI quater de l'article 199 terdecies-0 A du CGI :

- la réduction d'IR obtenue suite à la souscription des parts du Fonds n'est possible que si les parts du Fonds ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D du CGI ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail.
- cette réduction d'IR ne s'applique pas à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 undecies A (i.e., en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), aux articles 199 undecies B (i.e., en raison d'investissements réalisés Outre-Mer), 199 terdecies-0 B (i.e., en raison d'emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise), 199 unvicies (i.e., en raison du financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles), 199 quaterdecies (i.e., en raison de souscriptions au capital d'une SOFIPECHE) ou 885-0 V bis (i.e., réduction d'ISF) du CGI.

2. Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront :

1. être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition :

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,

- que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée,
 - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
- 2. sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés d'IR sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds par un tiers à l'expiration de l'engagement de conservation en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI (sous réserve que le fonds remplisse toujours ses obligations).**

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés d'IR seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits (visée au 1. ci-dessus) demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus-values réalisées demeurent soumises aux prélèvements sociaux au taux applicable.